

CORONAVIRUS & PERSONNE DE CONFIANCE

9 juin 2020

Coronavirus et personne de confiance.

*Par Soliman Le Bigot, avocat droit des patients
& Margot Lopes, juriste stagiaire droit de la santé*

Toute personne majeure peut désigner **une personne de confiance** (parent, proche, médecin traitant...) qui pourra l'accompagner et l'assister dans ses démarches concernant sa santé ou témoigner de sa volonté auprès de l'équipe médicale dans l'hypothèse où elle serait hors d'état de s'exprimer.

La personne de confiance a plusieurs missions :

- **Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté**, elle a une mission d'accompagnement sans pour autant vous remplacer :
 - o Elle **vous soutient** dans les démarches et les décisions.
 - o Elle peut **vous accompagner** lors des consultations ou entretiens médicaux.
- **Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté**, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale :
 - o Elle **rapporte** de façon précise et fidèle **vos souhaits**.
 - o Elle **transmet vos directives anticipées** si vous en avez écrites.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais **témoigne** de vos volontés et convictions.

Le Comité Consultatif d'Éthique National (CCNE) a répondu le 13 mars 2020 à une saisine du ministre en charge de la santé et de la solidarité concernant les enjeux éthiques **face à une pandémie** :

Les **procédures** décisionnelles utilisées **habituellement** en réanimation pour déterminer si un patient peut bénéficier des soins critiques s'appliquent à la situation de crise sanitaire actuelle.

Soliman Le Bigot
Avocat à la Cour
Arbitre à la CAMED (Chambre nationale d'Arbitrage des Médecins)
Co-responsable de la commission ouverte droit de la santé du Barreau de Paris
157, avenue de Malakoff – 75116 Paris
Tél.: + 33 (0) 1 55 32 20 24 – Fax: + 33 (0) 4 72 41 82 82 – slb@associationllw.com;

ALW, 6 rue Albert Samain – 75017 Paris
Tel.: +33 (0)1 83 62 87 02 – Fax: +33 (0)9 72 23 04 91 – www.associationllw.com

La **décision** médicale de refuser d'admettre un patient en réanimation, doit, dans la mesure du possible toujours rester **collégiale**, et il est impératif de prendre en compte les **volontés du patient** à savoir l'expression à la première personne, l'avis de la personne de confiance, des proches, et du ou des médecins traitants. Il faut s'assurer que les soins dispensés et l'accompagnement du patient et de ses proches soient réalisés dans l'environnement le plus adapté.

Le souhait d'un patient de ne pas être hospitalisé en réanimation (expression à la première personne, directives anticipées, témoignage de la personne de confiance, des proches ou du médecin traitant) **doit être respecté dès lors qu'il apparaît approprié à la situation.**

Concernant le cas des **directives anticipées** l'article R. 1111-17 du Code de la Santé Publique dispose que « *Les directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11 s'entendent d'un document écrit, daté et signé par leur auteur dûment identifié par l'indication de ses nom, prénom, date et lieu de naissance.* »

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » concernant sa fin de vie.

C'est une **possibilité** qui vous est donnée. Cela vous permet d'exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

Ainsi lorsque vous rédigez des directives anticipées, cela permet à votre médecin, vos proches de connaître vos volontés, même si vous n'êtes plus en état de vous exprimer.

Le médecin de même que tout autre professionnel de santé devra respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de vous exprimer. **Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi.**

La loi va prévoir deux cas dans lesquels il est possible de passer outre

- Le cas d'urgence vitale. Le médecin peut alors ne pas mettre en œuvre vos directives pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation
- Le cas où les directives paraissent manifestement inappropriées ou non-conformes à votre situation médicale.

En cas de conflit avec un professionnel de santé ou un hôpital dans le cadre de la dispensation, la qualité ou la continuité des soins, sans même parler d'un accident médical, un avocat en droit des patients peut se montrer particulièrement utile pour rétablir un dialogue rompu et retrouver l'alliance thérapeutique indispensable au suivi d'une personne malade.

Bibliographie :

- https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fichedirectivesanticipe_es_10p_exe2.pdf
- https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/reponse_ccne_-_covid-19_def.pdf
- <https://www.srlf.org/wp-content/uploads/2020/03/Critères-dadmission-COVID-19-CE-SRLF.pdf>
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-covid-19-phase-epidemie-v15-16032020.pdf>